



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 14 AVRIL 2016

OBJET : **FAILLITE – CONTRIBUTION ADDITIONNELLE POUR LES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**
N/📁 : **15-026953-002**

La présente est pour faire suite à votre demande ***** concernant le sujet en titre.

Essentiellement, au regard de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre VII de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1)¹, ci-après désignée « LSGEE », intitulée « Dispositions particulières applicables à la contribution additionnelle », ci-après désignée « contribution additionnelle », ***** quant aux précisions à donner à ce sujet ***** s'interroge à propos de la gestion, par Revenu Québec, de la contribution additionnelle dans un contexte de faillite.

L'objectif étant de déterminer la contribution additionnelle payable à compter du 21 avril 2015, ***** désire que l'on confirme sa compréhension dans les deux situations décrites dans sa demande.

Situation 1

« Un particulier a un revenu familial pour 2015 supérieur à 50 000 \$ et était tenu de payer la contribution de base pour son enfant pour 100 jours pour l'année 2015. Ce particulier a fait faillite en 2014.

Le revenu qui doit servir au calcul de la contribution additionnelle est le revenu familial pour 2014, soit la somme des lignes 275 de ses déclarations de revenus pré-faillite et post-faillite et de la ligne 275 de son conjoint ».

¹ Telle que modifiée par le projet de loi 28 sanctionnée le 21 avril 2015, devenue L.Q. 2015, c. 8.

Réponse 1

Tel que confirmé dans l'opinion 15-026953-001 du 17 mai 2016, cette interprétation doit être retenue puisque selon l'article 88.1 de la LSGEE, l'expression « année » désigne l'année civile.

Lors de la modification de la LSGEE, le législateur a choisi d'insérer cette définition aux fins de l'interprétation de la sous-section 3 de la section I du chapitre VII, qui constitue une loi fiscale², **alors qu'il connaissait l'existence de l'expression « année d'imposition »** prévue à l'article 1 (partie I) de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », qui prévoit que l'« année d'imposition désigne [...] dans le cas d'un particulier, l'année civile ».

En effet, après le sous-titre I intitulé « Interprétation », le premier alinéa de l'article 88.1 de la LSGEE débute par la phrase « Dans la présente sous-section, à moins que le contexte n'indique un sens différent [...] » et est suivi d'une énumération de différentes expressions qui font référence tant à l'article 1 qu'à la partie I de la LI³.

Ainsi, le législateur a défini l'expression « année » comme désignant une « année civile » à l'article 88.1 de la LSGEE afin que les règles prévues entre autres aux articles 88.2 et 88.3 de la LSGEE, qui doivent être utilisées aux fins de déterminer d'une part, le montant de la contribution additionnelle d'un parent et, d'autre part, si un parent est tenu de payer une contribution additionnelle, s'appliquent à toute l'année civile au cours de laquelle survient une faillite et, en conséquence, afin que ces règles s'appliquent à l'égard du revenu d'un particulier et du revenu familial d'un particulier pour ses années d'imposition pré-faillite et post-faillite de l'année civile au cours de laquelle survient une faillite.

En regard du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Fréchette*, homologuant la transaction signée par les parties⁴, vous évoquez la possibilité qu'un particulier devenu un failli argumente qu'aux fins du calcul de la contribution additionnelle prévue au premier paragraphe de l'article 88.2 de la LSGEE, son revenu « déterminé en vertu de la partie I de la LI pour l'année qui précède l'année donnée » est constitué de la somme indiquée à la ligne 275 de sa déclaration de revenus post-faillite 2014 et de la ligne 275 de la déclaration de revenus 2014 de son conjoint admissible.

² Voir l'article 88.14 de la LSGEE.

³ Voir par exemple l'expression « particulier » désigne « un particulier au sens de la partie I de la LI, autre qu'une fiducie au sens de l'article 1 de cette loi »; « revenu familial » désigne le « [...] revenu du particulier pour l'année, déterminé en vertu de la partie I de la LI pour l'année qui précède l'année donnée [...] ».

⁴ *Agence du revenu du Québec c. Fréchette* [2014] QCCA 510.

Dit autrement, vous évoquez la possibilité qu'un particulier argumente que l'année civile précédant celle comprenant les journées de garde (année 2015) correspond à son année d'imposition débutant à compter de la date de sa faillite (« post-faillite 2014 »).

Nous estimons que tout comme l'impôt à payer, le montant de la contribution additionnelle est une dette dont un particulier est redevable à l'égard de chaque journée de garde, bien que l'exigibilité de son paiement soit reportée au 30 avril de l'année civile qui suit celle comprenant les journées de garde.

En l'espèce, la contribution additionnelle est une dette rattachée à l'année 2015. Puisque la faillite du particulier est survenue en 2014, cela ne peut avoir pour effet de le libérer du paiement d'une dette née en 2015, laquelle dette ne constitue pas une réclamation prouvable à la faillite survenue en 2014, au sens de l'article 121 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), c. B-3), ci-après désignée « LFI ».

Illustrons le tout à l'aide de votre exemple (**la situation 1**).

Faillite dans l'année précédant l'année comprenant les jours de garde, soit 2014

	Année d'imposition 2014	Année d'imposition 2015
Revenu du particulier	Pré-faillite 20 000 \$ Post-faillite 40 000 \$	51 000 \$ (100 jrs de garde)
Revenu du conjoint	0 \$	0 \$
Total	60 000 \$	51 000 \$

Pour les 100 jours de garde en 2015, le particulier failli est assujéti à la contribution additionnelle (le revenu familial 2015 excède 50 000 \$) et est le seul parent signataire de l'entente de services de garde éducatifs à l'enfance, donc seul responsable du paiement de la contribution additionnelle, le cas échéant.

La contribution additionnelle 2015 est établie sans égard à la faillite survenue en 2014 et se calcule comme suit :

- revenu total 2014 de 60 000 \$ (i.e. 20 000 \$ pré-faillite + 40 000 \$ post-faillite, donc le revenu total est supérieur à 50 000 \$, mais inférieur à 75 000 \$);
- 0,70 \$ par jour × 100 jours de garde en 2015 = **70 \$** contribution additionnelle pour 2015 à payer par le particulier le 30 avril 2016⁵.

⁵ Dans l'hypothèse où le conjoint est le seul parent responsable du paiement de la contribution additionnelle, alors ce dernier doit payer la totalité de la contribution additionnelle, soit 52,50 \$ le 30 avril 2016.

Si la contribution additionnelle était établie selon l'hypothèse que l'année « post-faillite » 2014 est l'année précédant 2015, alors le revenu total en 2014 serait de 40 000 \$ (i.e. post-faillite 2014 uniquement) et puisqu'il serait inférieur à 50 000 \$, alors il n'y aurait aucune contribution additionnelle à calculer en 2015 et le particulier n'aurait rien à payer au 30 avril 2016.

Selon cette hypothèse, la faillite du particulier survenue en 2014 aurait un effet à l'égard d'une dette née en 2015, alors que cette dette n'est pas une réclamation prouvable au sens de l'article 121 de la LFI. Le failli n'aurait pas à payer la contribution additionnelle pour les jours de garde attribuables à une année civile subséquente à celle où il a fait faillite, résultat qui n'est pas appuyé par la LFI. Cette hypothèse doit conséquemment être rejetée.

Situation 2

« Un particulier était tenu de payer la contribution de base pour son enfant pour 100 jours pour l'année 2015, année au courant de laquelle il a fait faillite alors que 60 % de ces jours de garde sont écoulés.

- Le revenu pour 2015 qui doit être utilisé pour déterminer l'assujettissement (l'article 88.3 de la LSGEE) est le revenu familial pour 2015 soit la somme des lignes 275 de ses déclarations de revenus pré-faillite et post-faillite et de la ligne 275 de son conjoint.
- Le revenu qui doit servir au calcul de la contribution additionnelle est le revenu familial pour l'année d'imposition 2014 et non le revenu déclaré dans la déclaration de revenus pré-faillite malgré que la LI détermine que cette déclaration est celle de l'année précédente ce qui répondrait, par ailleurs, à la définition de « revenu d'un particulier » (les articles 88.1 et 88.2 de la LSGEE). (L'objectif ici est d'éviter que la contribution additionnelle soit calculée uniquement sur le revenu familial pré-faillite du particulier).
- Le montant de la contribution additionnelle sera calculé dans chacune des déclarations de revenus de 2015 (pré-faillite et post-faillite) selon le nombre de jours pour lesquels le particulier était tenu de payer la contribution de base par période soit, dans l'exemple, 60 jours dans la déclaration de revenus pré-faillite et 40 jours dans la déclaration de revenus post-faillite ».

Réponse 2

Cette interprétation doit être retenue, puisque le mot « année » désigne l'année civile selon l'article 88.1 de la LSGEE.

Tout comme pour la situation 1, vous évoquez la possibilité qu'un particulier devenu un failli argumente qu'aux fins de l'exemption prévue à l'article 88.3 de la LSGEE, le revenu familial pour l'année qui comprend les 60 premières journées de garde en 2015, déterminé en vertu de la partie 1 de la LI, est constitué de la somme indiquée à la ligne 275 de sa déclaration de revenus pré-faillite 2015 et à la ligne 275 de la déclaration de revenus 2015 de son conjoint admissible pour l'année 2015.

Dit autrement, vous évoquez la possibilité qu'un particulier devenu un failli argumente que l'année civile comprenant les 60 premières journées de garde en 2015 est plutôt son année d'imposition débutant le 1^{er} janvier 2015 et se terminant le jour précédant la date de sa faillite (pré-faillite 2015).

Or, tel que mentionné à la réponse 1, nous estimons que le montant de la contribution additionnelle est une dette dont un particulier est redevable à l'égard de chaque journée de garde, bien que l'exigibilité de son paiement soit reportée au 30 avril de l'année civile qui suit celle comprenant les journées de garde.

Par conséquent, le montant de la contribution additionnelle pour les 60 journées de garde postérieures au 21 avril 2015, mais survenues avant la date de la faillite, constitue une réclamation prouvable dont un particulier failli sera libéré du paiement en vertu de la LFI. Un particulier sera par ailleurs tenu de payer au plus tard le 30 avril 2016 la contribution additionnelle pour les 40 journées de garde survenues à compter de la date de la faillite jusqu'au 31 décembre 2015.

Illustrons le tout à l'aide de votre exemple (**la situation 2**).

Faillite dans l'année de l'assujettissement

	Année d'imposition 2014	Année d'imposition 2015
Revenu du particulier	51 000 \$	Pré-faillite 20 000 \$ (60 jrs de garde) Post-faillite 31 000 \$ (40 jrs de garde)
Revenu du conjoint	0 \$	0 \$
Total	51 000 \$	51 000 \$

Pour les 100 jours de garde en 2015 (60 jours avant la date de la faillite, 40 jours après), le particulier failli est le seul parent signataire de l'entente de services de garde éducatifs à l'enfance, donc seul responsable du paiement de la contribution additionnelle, le cas échéant.

L'assujettissement est établi sans égard à la faillite survenue en 2015 :

- revenu pré-faillite + revenu post-faillite = 51 000 \$ de revenu familial, donc le particulier est assujéti.

De plus, le calcul de la contribution additionnelle pour 2015 s'effectue comme suit (le revenu total 2014 excède 50 000 \$, mais est inférieur à 75 000 \$) :

- i. contribution attribuable à la période précédant la faillite :
 $0,70 \text{ \$/jr} \times 60 \text{ jours} = 42 \text{ \$}$, qui est une réclamation prouvable dans la faillite;
- ii. contribution attribuable à la période débutant à la date de la faillite :
 $0,70 \text{ \$/jr} \times 40 \text{ jours} = 28 \text{ \$}$ payable par le particulier le 30 avril 2016.

Si l'assujettissement au paiement de la contribution additionnelle était établi selon l'hypothèse que l'année comprenant les 60 premières journées de garde en 2015 est l'année d'imposition pré-faillite, alors non seulement le particulier ne serait pas assujéti au paiement de la contribution pour 2015 (revenu total pré-faillite de 20 000 \$ et revenu total post-faillite de 31 000 \$), mais également la faillite survenue en 2015 aurait un effet à l'égard d'une dette qui n'est pas une réclamation prouvable au sens de l'article 121 de la LFI. En effet, le failli n'aurait pas à payer au 30 avril 2016 la contribution additionnelle pour les 40 jours de garde attribuables à la période débutant à la date de la faillite survenue en 2015, puisque le revenu « post-faillite 2015 » est inférieur à 50 000 \$, résultat qui n'est pas appuyé par la LFI. Cette hypothèse doit conséquemment être rejetée.

En résumé, aux fins de la LSGEE, l'expression « année » signifie l'année civile. Dans la situation où un particulier est devenu un failli au cours d'une année civile, le revenu de ce particulier est l'ensemble de son revenu pour une année d'imposition pré-faillite et son année d'imposition post-faillite et du revenu de son conjoint admissible (le cas échéant), et ce, tant pour déterminer l'assujettissement à la contribution additionnelle que pour déterminer le montant de celle-ci.